

n° 042/MPM/DGPD/DFCEP du 21 novembre 1989 portant nomination de M. Romain LORENT, conseiller technique principal du Programme co-Régisseur de la Caisse d'Avance.

Sont nommés respectivement Régisseur et Co-Régisseur MM :

- Alassane TARAORE, ingénieur agronome, directeur du Programme
- SAMIRE Tchein, directeur régional du Plan et du Développement de la Kara.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7/MPAT/DGPD/DFCEP du 28/7/93 — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 005/MPM/DGPD/DFCEP du 9 février 1989 portant nomination de M. SABI Iyatan Koffi, directeur régional du Développement rural des Savanes, Régisseur de la Caisse d'Avance.

Sont nommés respectivement Régisseur et Co-Régisseur MM :

- LARE Sambiani Léni, directeur régional du Développement rural des Savanes
- ATI ATCHA Tcha-Gouni, directeur régional du Plan et du Développement des Savanes.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 44/MENRS/CAB du 20 juillet 1993

LE MINISTRE.

Vu la loi n° 92-002/PR du 27/8/92 portant modification de l'acte portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un

Conseil de Surveillance (C.S.M.S.) et un Comité de Gestion (C.G.M.S.) des Manuels Scolaires, fournis à titre gratuit par l'Administration ou par l'aide en provenance des Institutions Financières Internationales dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article II — Le Conseil de Surveillance a pour rôle la supervision des activités du Comité de Gestion en ce qui concerne le renouvellement de la fourniture des manuels scolaires aux établissements de l'enseignement primaire, l'approbation du budget et des comptes annuels du programme de fournitures scolaires entrant dans le renouvellement des stocks, l'adoption du rapport annuel d'activité du Comité.

Il est composé comme suit :

- * Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, président
- * Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, membre
- * Le ministre de l'Economie et des Finances, membre
- * Le conseiller économique du Premier ministre, membre

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement du premier degré.

Art. III — Le Comité de Gestion a pour mission, la réception, la distribution et le contrôle de l'état des manuels scolaires fournis, la gestion des fonds recueillis et versés par les élèves au moment de l'acquisition des manuels. Il a également pour rôle la reconstitution permanente du stock.

Art. IV — Un compte bancaire livres scolaires ouvert auprès d'une institution financière de la place centralise les fonds et est géré par le Comité. Il est alimenté par une cotisation annuelle de 200 francs par livre et par élève au moment de la prise des manuels. Cette cotisation est ramenée à 100 francs pour le reste du cursus scolaire.

Art. V — Les cotisations sont perçues par le directeur de l'école contre un reçu dûment constaté par le comité des parents d'élèves et sont ensuite reversées par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'enseignement de la localité au compte bancaire créé à cet effet.

Art. VI — Le Comité de Gestion comprend :

- Le directeur général de la Planification de l'Education, président
- Le directeur général du Plan et du Développement, membre
- Le directeur de l'Enseignement du premier degré, membre
- Le directeur général de la LIMUSCO, membre
- L'inspecteur général d'Etat, membre

- Un représentant de l'association des parents d'élèves, membre
- Un représentant des enseignants, membre

Art. VII — Un budget annuel est établi conjointement par la direction générale de la Planification de l'Education et la direction de l'Enseignement du premier degré et soumis à l'approbation du Comité. Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'Enseignement du premier degré et la gestion de la comptabilité est tenue par la direction générale de la Planification de l'Education.

Art. VIII — Le secrétaire du Conseil de Surveillance et du Comité de Gestion est nommé par décision du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du directeur de l'Enseignement du premier degré et le comptable gestionnaire est nommé par décision du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du directeur général de la Planification de l'Education.

Art. IX — Le directeur général de la Planification de l'Education et le directeur de l'Enseignement du premier degré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise et partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 août 1993

BABA Bamouni Stanislas

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Retraite

Arrêté n° 201/METFP du 19/7/93 — Mme OCLOO Adzowa Bedewoxa, épouse KPODAR, n° mle 006922-L, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 2^e échelon en service au Centre Social de Casablanca à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 202/METFP du 19/7/93 — Mme JOHNSON Ahéba, épouse d'ALMEIDA, n° mie 005550-G, sage-femme d'Etat principale 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Division de la Santé Familiale à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Détachements

Arrêté n° 214/METFP du 27/7/93 — M. HOUENASSOU-HOUANGBE Tognidé, n° mle 010747-M, médecin inspecteur de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 936/MTFP du 03 décembre 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. HOUENASSOU-HOUANGBE seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 219/METFP du 27/7/93 — M. SINGO Ayitou, n° mle 014540-A, ingénieur hydro-géologue de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction de l'Hydraulique et de l'Energie est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. SINGO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la RNET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 7 %.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 221/METFP du 27/7/93 — Est rapporté en ce qui concerne Mme MALOU H. Nèmè, épouse GNASSINGBE, n° mle 005699-V, infirmière adjointe principale 3^e échelon, en service au Centre de Santé de Pya (préfecture de la Kozah), l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Intégrations

Arrêté n° 211/METFP du 21/7/93 — M. EKPAI Kouballo, n° mle 012076-N, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), cycle I, promotion 1989-1992,